

## AIDE AUX JEUNES AGRICULTEURS

### OBJECTIFS

=> Accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire

=> Soutenir plus particulièrement l'installation de jeunes exploitants agricoles dont l'activité contribue à la production alimentaire localement

### BENEFICIAIRES

=> Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Etre âgé de 45 ans au plus,
2. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),
3. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA,
4. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 13 communes membres :  
Berric, Caden, La Vraie-Croix, Larré, Lauzach, Le Cours, Limerzel, Malansac, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre, Saint-Gravé.
5. Posséder une activité principale participant à la production alimentaire, en tant que fournisseur ou producteur. Toute autre production est exclue du dispositif.
6. Etre bénéficiaire ou non des aides à l'installation.
7. Avoir réalisé un parcours à l'installation et présenter une étude prévisionnelle d'installation réalisée par un organisme compétent en la matière (Chambre d'Agriculture ou centre de comptabilité).
8. S'engage pendant 5 ans minimum à : rester chef d'exploitation; tenir une comptabilité de gestion; mettre en œuvre son Plan d'entreprise s'il existe.
9. Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, ne pouvant pas dépasser 15.000€ sur 3 ans).

### CALCUL DE LA SUBVENTION

=> Forfaitairement : 2 500 € par bénéficiaire

=> L'attribution d'aide n'est pas automatique et s'effectue dans la limite des crédits inscrits au budget de Questembert Communauté.

=> Dans le cas où le bénéficiaire cesse son activité sur le territoire communautaire dans les cinq années suivants l'obtention de l'aide, il devra la rembourser au prorata des années non réalisées.

## **MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF**

=> Etape 1 : La Chambre d'agriculture s'engage dans la première quinzaine de mars de l'année N à :

- Effectuer auprès de la MSA une requête destinée à obtenir la liste des exploitants immatriculés au cours de l'année N-1,
- Effectuer en interne les vérifications concernant le public éligible,
- Transmettre en vue de validation à Questembert communauté ladite liste pour examen en Commission économie,

=>Etape 2 : après validation de la Commission économie, la Chambre d'agriculture se charge de contacter les exploitants éligibles pour leur présenter le dispositif.

=>Etape 3 : la liste définitive des exploitants bénéficiaires (avec attestation de la Chambre d'agriculture pour chacun d'eux de la réalisation du parcours à l'installation, l'étude prévisionnelle d'installation, document minimis) sera arrêtée au plus tard le 31 mai de l'année N et transmise à Questembert Communauté dans la perspective d'une délibération du Bureau communautaire en juin.

=>Etape 4 : après validation définitive de la liste de bénéficiaires, la Chambre d'agriculture adressera à Questembert communauté une facture d'un montant égal au nombre de bénéficiaires multiplié par 2500 €. Les bénéficiaires recevront le reversement de la subvention par virement par la Chambre Régionale d'Agriculture dans les 15 jours qui suivent la réception du paiement de la part de Questembert Communauté.

Le versement de l'aide sera soumis à la décision du Bureau Communautaire, dans la limite des crédits budgétaires inscrits par année à cet effet.

=>Etape 5 : En conformité avec la politique régionale, le jeune agriculteur ayant perçu l'aide communautaire pourra bénéficier d'un accompagnement à l'installation par la structure agréée de son choix dans le cadre d'un contrat de suivi de 3 ans. Cette prestation sera facturée à Questembert communauté à raison de 280 € HT par an et par jeune bénéficiaire ayant effectué ce suivi (sur justificatifs). Les fonds seront transmis en totalité par virement à la Chambre d'agriculture qui aura ensuite la faculté de reverser la quote-part due aux structures agréées ayant également effectué un suivi.

## **FRAIS DE GESTION**

En contrepartie de la mission relative à l'aide aux jeunes agriculteurs, la Chambre d'Agriculture

percevra une rémunération égale à 2 % du montant total de l'aide annuelle accordée aux exploitants.

**REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE**

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*